



## Arrêt

**n° 184 763 du 30 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions du 06/05/2014 [...] en ce que respectivement, elle lui enjoint de quitter le territoire et lui interdit l'entrée pendant 3 années. Cette décision a été prise par le délégué du secrétaire d'état en cette date.[...] Les actes attaqués, [...] lui a été notifié en date du 24/10/2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MATABORO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 16 août 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 3 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 octobre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 56 968 du 28 février 2011.

**1.2.** Le 20 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 24 novembre 2010 mais rejetée le 13 janvier 2012.

**1.3.** Le 17 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> mars 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 147 513 du 10 juin 2015.

**1.5.** Le 20 février 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à son encontre.

**1.6.** Le 26 juin 2013, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 8 juillet 2013.

**1.7.** Le 14 novembre 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée. Le recours en suspension ordinaire contre la décision d'irrecevabilité dont l'activation, selon la procédure d'extrême urgence, a été sollicitée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 171 157 du 30 juin 2016 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 180 141 du 23 décembre 2016.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les demandes d'asile de l'intéressé ont été clôturées négativement le 24.01.2012 et le 08.07.2013; la demande 9<sup>ter</sup> du 14.11.2013 a été rejetée (irrecevable) en date du 06.05.2014.. Le requérant n'est pas autorisé au séjour.*

*o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur E., M., a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 24.01.2012 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis ».*

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: .*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Toutes les demandes de régularisation concernant monsieur E., M. sont clôturées négativement. Depuis lors, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9<sup>ter</sup> du 14.11.2013 a été rejetée (irrecevable) ».*

**1.8.** Le 3 novembre 2014, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 décembre 2014.

**1.9.** Le 19 novembre 2014, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 avril 2015 mais non fondée le 11 février 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension ordinaire contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 171 157 du 30 juin 2016. Le recours en annulation contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 184 754 du 30 mars 2017.

**1.10.** Le 10 décembre 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.11.** Le 24 juin 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un recours en suspension

d'extrême urgence a été introduit contre cet acte le 30 juin 2016, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 171 165 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans alors qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, il estime que la partie défenderesse devait être informée de cette demande introduite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus mais contre laquelle une possibilité de recours devant le Conseil existe toujours. Il constate que cette dernière soulève, elle-même, ce fait dans la décision de refus de séjour. Dès lors, il considère que sa procédure est toujours pendante et justifie que la mesure prise par la partie défenderesse ne se justifie pas et ce, d'autant plus qu'il est malade.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu son droit à un recours effectif devant le Conseil, de même que son effet suspensif tel que prévu par les articles 39/70 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier.

Il rappelle que le droit à l'effectivité du recours lui permet d'introduire, dans un délai de trente jours, un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et souligne qu'il ressort d'une jurisprudence constante, qu'aucune décision d'ordre de quitter le territoire ou d'interdiction d'entrée ne peut être notifiée avant que le Conseil ne se prononce sur le bien-fondé de la demande de régularisation de séjour. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 206 651 du 15 juillet 2010, jurisprudence confirmée par le Conseil de céans. Il estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en lui interdisant d'entrer sur le territoire alors que sa procédure n'a pas encore abouti.

A ce sujet, il tient à rappeler que la partie défenderesse doit, avant de prendre une décision, tenir compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique, ce qui n'a pas été le cas *in specie* en telle sorte que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle est manifeste dans le chef de la partie défenderesse. Il ajoute que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée, cette dernière n'ayant pas expliqué les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir la décision mettant fin à son droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire et d'avoir méconnu les dispositions et principes visés au moyen en ne respectant pas la manière dont il peut être mis fin au droit de séjour, notamment en ne motivant pas suffisamment et adéquatement sa décision.

Par ailleurs, concernant les deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il estime que ces derniers ne permettent pas de déterminer leur base légale dans la mesure où aucune des deux cases n'a été cochée. Dès lors, il estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, ces éléments ne ressortent pas davantage de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

Il prétend que le fait que la partie défenderesse ait mis fin à son droit de séjour ne permet pas d'en conclure automatiquement qu'il ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Ainsi, la partie défenderesse devait respecter son obligation de motivation à cet égard, et ce d'autant plus que ce n'est que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

D'autre part, concernant l'interdiction d'entrée, il rappelle les termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et constate à sa lecture que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et qu'il convient à cet égard de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Dès lors, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de justifier, dans le second acte attaqué, son choix de la durée maximale, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Ainsi, il précise que la raison fondamentale de sa présence sur le territoire belge est humanitaire, situation perdurant toujours à l'heure actuelle. Or, il constate que la partie défenderesse se limite à dire que l'obligation de retour n'a pas été remplie en telle sorte que la motivation adoptée apparaît inadéquate en ne justifiant pas à suffisance l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Il ajoute que cette durée ne se justifie pas au regard des motifs du moment, à savoir le fait qu'il fait état d'un motif valable pour demeurer sur le territoire belge, à savoir le fait qu'il est malade.

Il rappelle que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète. Ainsi, les motifs sous-entendant cette dernière doivent être indiqués dans l'acte même.

Il souligne avoir fait mention du fait qu'il ne pouvait pas quitter le territoire et ne plus entrer en Belgique sous peine de compromettre sa vie par un arrêt du traitement en cours, ce qui risque de le conduire à la mort.

Dès lors, l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse a été méconnue.

En outre, il précise que la motivation se doit également d'être admissible en droit, ce qui n'apparaît pas être le cas. A ce sujet, il relève que la motivation du second acte attaqué apparaît totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement.

De plus, il souligne que la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente et doit être de nature à justifier la décision qu'elle fonde, ce qui revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée. Or, il apparaît, *in specie*, que l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié alors qu'il était dans le délai légal pour introduire un recours, en telle sorte que ce dernier n'est pas justifié de manière adéquate.

**2.1.3.** En une seconde branche, il rappelle être toujours demeuré sur le territoire belge en raison de son état de santé. Or, il apparaît que la décision attaquée est mal motivée sur ce point en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire alors qu'il justifiait d'une raison objective de pouvoir rester sur le territoire.

Dès lors, il considère qu'il n'est pas sérieux pour la partie défenderesse de le sanctionner pour ce fait.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)* ».

**2.2.2.** Il rappelle que l'article 8 précité n'impose pas seulement des obligations négatives dans le chef de l'Etat mais également des obligations positives, à savoir prendre des mesures afin d'assurer le respect au droit à une vie privée.

Il prétend que la Convention européenne précitée englobe le droit au respect de sa vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité.

En outre, il estime, au vu de l'écoulement du temps et les circonstances de l'espèce, avoir développé une vie privée en Belgique, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, il précise que toute ingérence dans la vie privée doit viser un but légitime et doit être nécessaire dans une société démocratique, à savoir justifier un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi. Or, il constate que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à un examen approfondi de sa situation en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 8 de la Convention

européenne précitée et n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de sa situation familiale ainsi que de l'incidence sur cette dernière.

Dès lors, il estime que la mesure prise par la partie défenderesse est disproportionnée en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de proportionnalité et une violation de l'article 03 de la CEDH* ».

**2.3.2.** Il rappelle être malade et être suivi en Belgique. Or, la partie défenderesse l'invite à quitter le territoire en ne se préoccupant pas des conséquences néfastes auxquelles il est exposé en raison de ses maladies. Ainsi, l'exécution de la décision attaquée entraînera la fin de son éventuel traitement sans pouvoir obtenir un traitement adéquat au pays d'origine. Dès lors, il estime que cette situation lui infligerait un traitement inhumain et dégradant, lequel est prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée et engager la responsabilité d'un Etat au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, au pays d'origine, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 précité. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers le pays d'origine.

En outre, pour apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil se conforme aux indications de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de son éloignement dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas.

Or, il précise avoir fait valoir, dans sa requête, des circonstances concrètes et propres à son cas et relatives à la situation sanitaire au Maroc, démontrant ainsi qu'il se trouve dans une situation telle qu'il encourra un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Il considère que l'attitude de la partie défenderesse est prohibée par la Convention européenne précitée dès lors que l'article 3 de cette même Convention s'impose à la Belgique comme le Conseil l'a souligné dans son arrêt n° 14 736 du 31 juillet 2008. Il ajoute que la motivation invoquée doit être admissible en droit, ce qui n'a pas été le cas au vu du libellé de la jurisprudence précitée.

Par conséquent, il estime que le renvoyer au Maroc dans ces conditions sera contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée et ajoute que la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux conséquences sur sa vie.

### **3. Examen des moyens**

**3.1.** La partie défenderesse ayant communiqué que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 4 août 2016, en telle sorte que le requérant a exécuté le premier acte attaqué, il convient de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

**3.2.** S'agissant plus particulièrement de l'interdiction d'entrée, constituant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*  
[...].».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant n'a pas rempli son obligation de retour dès lors que « *toutes les demandes de régularisation concernant monsieur E., M. sont clôturées négativement. Depuis lors, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarches en ce sens en se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 14.11.2013 a été rejetée (irrecevable)* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation justifie adéquatement et suffisamment de la durée de l'interdiction d'entrée.

En outre, le requérant invoque, à nouveau, sa maladie et l'arrêt du traitement en cas de retour au Maroc, éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse en telle sorte que la motivation adoptée par cette dernière serait inadéquate et inadmissible. Or, concernant sa situation médicale, le Conseil rappelle qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été prise le 6 mai 2014 et a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 180 141 du 23 décembre 2016 en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de cet élément dans la mesure où ses problèmes médicaux ont effectivement été pris en compte.

Le Conseil ajoute que le requérant, n'ayant pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement, devait s'attendre à une décision d'interdiction d'entrée à son encontre en telle sorte qu'il était en mesure de faire valoir des éléments pertinents afin d'éviter une telle mesure, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, la décision d'interdiction d'entrée apparaît suffisamment et adéquatement motivée autant en fait qu'en droit. Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du deuxième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement l'existence d'une prétendue vie privée ou familiale dans son chef. En effet, il ressort du présent recours que ce dernier se contente de faire état de considérations générales sur la vie familiale ou privée et de déclarer qu'il existe une vie privée dans son chef au vu de l'écoulement du temps et des circonstances ou encore que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen *in concreto* et approfondi de sa situation. Dès lors, le Conseil est amené à constater que le requérant n'ayant jamais fait état d'une quelconque vie privée ou familiale et se contentant de considérations générales en termes de recours, il ne peut être reproché une quelconque méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au reproche selon lequel la mesure prise par la partie défenderesse serait disproportionnée, le Conseil tient à souligner que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière en telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Enfin, le Conseil précise que l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du troisième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans se préoccuper des conséquences néfastes en raison de ses maladies, ce qui constitue un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée ainsi que du principe de proportionnalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'ensemble des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été clôturées négativement ainsi que cela ressort de l'exposé des faits en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de la situation médicale du requérant ou encore de la situation sanitaire au Maroc.

Dès lors, le Conseil constate l'absence d'intérêt à ce troisième moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL